

# **Rapport explicatif concernant l'avant-projet de loi fédérale sur les juristes d'entreprise (LJE)**

d'avril 2009

---

---

## Condensé

*En Suisse, le conseil juridique ne fait pas l'objet d'une réglementation générale, contrairement à l'activité professionnelle de l'avocat indépendant qui représente les parties en justice. Il leur incombe de se faire inscrire dans un registre cantonal des avocats, et ils sont soumis aux règles professionnelles figurant dans la loi sur les avocats (LLCA, RS 935.61). Ces règles professionnelles ne s'appliquent pas à la personne qui est employée dans une entreprise où son activité consiste à dispenser des conseils juridiques. En particulier, elle n'est soumise à aucun secret professionnel et ne peut donc se prévaloir d'un tel secret pour refuser de collaborer à une procédure civile, pénale ou administrative.*

*Cette situation a été critiquée dans le cadre des débats sur l'unification de la procédure pénale, lors desquels on a proposé d'instituer un droit de refuser de témoigner pour les personnes exerçant une activité de conseil juridique au sein d'une entreprise. L'impulsion est venue, d'une part, de la prise de conscience de plus en plus vive qu'un aménagement optimal des structures des entreprises contribue à la prévention des infractions et, d'autre part, du risque de discrimination des entreprises suisses dans les procédures civiles aux Etats-Unis. Le droit de refuser de témoigner n'a finalement pas été inscrit dans le code de procédure pénale (CPP). La Commission des affaires juridiques du Conseil national a toutefois chargé le Conseil fédéral, par voie de motion (07.3281) transmise depuis lors par les deux conseils législatifs, de faire en sorte que des personnes exerçant une activité de conseil juridique ou de représentation en justice en tant qu'employés d'une entreprise soient assimilées de manière générale aux avocats indépendants pour ce qui est des devoirs et des droits.*

*L'avant-projet de loi fédérale sur les juristes d'entreprise (AP-LJE) qui fait l'objet du présent rapport vise à instaurer un statut professionnel facultatif pour celles de ces personnes qui se font inscrire volontairement dans un registre cantonal. L'inscription est subordonnée aux conditions suivantes : exercer une activité de conseil juridique au sein d'une entreprise, justifier en ce domaine d'une expérience professionnelle d'une durée minimal d'une année, enfin avoir achevé des études de droit sanctionnées par un diplôme délivré par une université ou une haute école spécialisée suisse ou étrangère. Les juristes d'entreprise inscrits au registre sont soumis à un statut professionnel qui s'inspire de celui en vigueur pour les avocats indépendants, tout en tenant compte des spécificités du conseil juridique en entreprise. L'AP-LJE propose notamment l'instauration d'un secret professionnel auquel seraient soumis les juristes d'entreprise pour les produits de leur activité de conseil juridique. En principe, cette protection ne s'étendrait ni aux secrets sortant du cadre strict du conseil juridique (renseignements commerciaux), ni aux objets ne servant pas au conseil juridique, comme les dossiers des clients, les pièces comptables, les stratégies d'entreprise, etc. Une violation du secret professionnel serait passible de sanctions disciplinaires. En outre, il est prévu d'inscrire le secret professionnel des juristes d'entreprise dans le droit pénal, par le biais d'une adjonction apportée à l'art. 321 CP.*

---

*Les juristes d'entreprise pourront refuser de déposer, dans une procédure civile, pénale ou administrative, sur les produits de leur activité de conseil juridique. De même, ils pourront refuser de produire des objets (correspondance, notamment), qui ont un rapport étroit avec cette activité.*

*La réglementation de la profession de juriste d'entreprise renforce les bases permettant de pratiquer le conseil juridique avec l'autonomie et l'objectivité requises, et instaure de surcroît un climat de confiance propice à un dialogue approfondi et ouvert entre l'entreprise et ses juristes. Le système juridique s'en trouvera globalement renforcé, même si le fait de se prévaloir du secret professionnel est de nature à ralentir le déroulement des procédures pénales, civiles ou administratives, dans le cas s'espèce.*

*De surcroît, le nouveau statut professionnel met les juristes d'entreprise suisses sur un pied d'égalité avec leurs homologues états-uniens. Dans le cadre de procédures civiles conduites aux Etats-Unis, ces derniers peuvent en effet refuser de collaborer, en se prévalant de la confidentialité de la communication interne relevant du conseil juridique («attorney-client privilege»). La réglementation proposée pourrait permettre aux juristes d'entreprise suisses de bénéficier dans une plus large mesure du même régime. D'où l'atténuation d'un handicap concurrentiel dont souffrent les entreprises suisses.*

## **Table des matières**

<b>Condensé</b>	<b>2</b>
<b>1 Grandes lignes du projet</b>	<b>5</b>
1.1 Contexte	5
1.2 Nouvelle réglementation proposée	6
1.3 Droit comparé et relation avec le droit européen	9
1.3.1 Attorney-client privilege aux Etats-Unis	9
1.3.2 Communauté européenne	10
1.3.3 Autres exemples	11
1.4 Entreprises étrangères impliquées dans une procédure civile aux Etats-Unis	12
<b>2 Commentaire des dispositions de l'avant-projet de loi (AP-LJE)</b>	<b>13</b>
2.1 Dispositions générales (section 1)	13
2.2 Conditions d'inscription au registre (section 2)	15
2.3 Contenu du registre, radiation et consultation (section 3)	18
2.4 Règles professionnelles (section 4)	19
2.5 Surveillance disciplinaire (section 5)	22
2.6 Procédure (section 6)	22
2.7 Dispositions finales (section 7)	22
<b>3 Conséquences pour la Confédération et les cantons</b>	<b>25</b>
<b>4 Programme de la législation</b>	<b>25</b>
<b>5 Aspects juridiques</b>	<b>25</b>
5.1 Constitutionnalité et conformité aux lois	25
5.2 Compatibilité avec les obligations internationales de la Suisse	26

# 1 Grandes lignes du projet

## 1.1 Contexte

En Suisse, l'activité de conseil juridique ne fait pas l'objet d'une réglementation générale. Cette activité peut être exercée au sein d'une entreprise par des personnes qui ne sont pas titulaires d'un diplôme de fin d'études de droit. A ce jour, seules deux professions juridiques sont codifiées en Suisse: la profession d'avocat (au niveau tant fédéral que cantonal) et l'activité de notaire (au niveau cantonal). Le Conseil fédéral a récemment présenté un message visant à réglementer de manière exhaustive une troisième profession juridique, le conseil en brevets<sup>1</sup>. L'avant-projet de loi qui fait l'objet du présent rapport propose une réglementation de la profession de juriste d'entreprise. A la différence du régime prévu dans les cas susmentionnés, il ne s'agirait que d'introduire un statut professionnel facultatif et non de réglementer de manière impérative l'activité de l'ensemble des personnes pratiquant le conseil juridique au sein d'une entreprise.

Au niveau fédéral, la loi fédérale sur la libre circulation des avocats<sup>2</sup> fixe les principes applicables à l'exercice de la profession d'avocat indépendant en Suisse. Si une personne souhaite pratiquer, à titre professionnel, la représentation en justice, elle doit se faire inscrire dans un registre cantonal des avocats (art. 4 LLCA). A cet effet, elle doit être titulaire d'un brevet cantonal d'avocat et satisfaire à diverses conditions tant personnelles que sur le plan de la formation. Par ailleurs, le droit en vigueur n'autorise pas les personnes exerçant le conseil juridique dans une entreprise avec le statut d'employé à se faire inscrire dans un registre cantonal des avocats, même si elles disposent d'un brevet d'avocat<sup>3</sup>. La seule exception concerne les employés de personnes elles-mêmes inscrites dans un registre cantonal (v. art. 8, al. 1, let. d, LLCA). Ainsi le rapport de dépendance découlant du lien contractuel direct exclut toute inscription au registre des avocats. Par conséquent, les règles professionnelles spécifiques de la loi sur les avocats ne sont pas applicables aux personnes pratiquant le conseil juridique dans une entreprise. En particulier, elles ne sont pas soumises au secret professionnel inscrit à l'art. 13 LLCA.

Le conseil juridique pratiqué par des avocats indépendants ne diffère pas fondamentalement de l'activité des personnes employées à cet effet. D'un point de vue institutionnel, les avocats indépendants apportent toutefois une contribution majeure au bon fonctionnement de l'Etat de droit. Cela ressort de leurs obligations professionnelles. L'indépendance de l'avocat, règle déontologique centrale de la profession, garantit un maximum de liberté et d'impartialité dans la sauvegarde des intérêts en cause, à l'égard du client comme du juge<sup>4</sup>. Le secret professionnel et son corollaire, à savoir le droit de refuser de participer à une procédure civile, pénale ou administrative, renforcent notamment la confiance placée dans l'activité de l'avocat. Les difficultés qui en découlent dans le cadre des poursuites pénales ou lors de l'établissement des faits juridiquement déterminants dans une procédure civile ou

<sup>1</sup> V. FF 2008 327.

<sup>2</sup> Loi sur les avocats, LLCA, RS 935.61.

<sup>3</sup> Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, il est permis d'exercer une activité lucrative indépendante d'avocat en sus d'un emploi à plein temps; v. ATF 130 II 87, 104s.

<sup>4</sup> ATF 130 II 87, 93.

administrative sont donc acceptables au regard de la qualité d'ensemble du système judiciaire.

La question de savoir si les personnes exerçant une activité de conseil juridique dans une entreprise et disposant d'un brevet d'avocat sont soumises au secret professionnel au sens de l'art. 321 CP<sup>5</sup> est controversée<sup>6</sup>. L'écrasante majorité des auteurs de doctrine considèrent toutefois que seuls les avocats indépendants, inscrits dans un registre cantonal des avocats, peuvent se prévaloir de ce secret professionnel<sup>7</sup>. Dans un nouvel arrêt, le Tribunal fédéral a laissé cette question en suspens<sup>8</sup>. On peut néanmoins présumer qu'à la différence des avocats indépendants, les personnes exerçant une activité salariée de conseil juridique dans une entreprise ne sauraient invoquer l'art. 321 CP pour bénéficier du droit de refuser de collaborer dans une procédure civile, pénale ou administrative.

Cette différence de statut juridique entre les avocats indépendants, d'une part, et les personnes pratiquant le conseil juridique au sein d'une entreprise, d'autre part, a récemment donné matière à discussion. Dans le cadre des débats sur l'unification de la procédure pénale, il a été proposé d'instituer dans le nouveau code de procédure pénale un droit de refuser de témoigner pour les personnes exerçant une activité de conseil juridique au sein d'une entreprise. La Commission des affaires juridiques du Conseil national n'a pas donné suite à cette proposition et a adopté, en lieu et place, une motion (07.3281) demandant que les employés exerçant une activité de conseil juridique ou de représentation en justice soient assimilés dans une large mesure aux avocats indépendants. Le Conseil fédéral a proposé d'accepter la motion, tout en relevant qu'il y avait lieu de veiller à ce que les poursuites pénales ou la constatation des faits juridiquement déterminants dans un procès civil n'en soient indûment entravées. La motion a été adoptée par le Conseil national le 19 juin 2007 et transmise sans opposition par le Conseil des Etats le 2 juin 2008<sup>9</sup>.

## 1.2 Nouvelle réglementation proposée

Il est essentiel pour l'économie nationale que les entreprises agissent de manière conforme au droit. Depuis quelques années, on a pris de plus en plus conscience de la nécessité d'aménager de manière optimale les structures des entreprises pour prévenir les infractions, et pas seulement dans les grandes entreprises. Il s'agit de réduire les risques de dommages non seulement pour les entreprises concernées, mais encore pour la collectivité. La mise en place de règles professionnelles pour les personnes exerçant une activité de conseil juridique au sein d'une entreprise s'inscrit dans ce contexte. Elle renforce les bases permettant d'exercer ce métier avec l'objectivité requise. Le secret professionnel fait, en outre, que les entreprises

<sup>5</sup> Code pénal, RS 311.0

<sup>6</sup> Marcel Niggli, *Unterstehen dem Berufsgeheimnis nach Art. 321 StGB auch Unternehmensjuristen?*, *Anwaltsrevue* 8/2006, p. 277 ss., répond par l'affirmative à cette question.

<sup>7</sup> V. Michael Pfeifer, *Gilt das Berufsgeheimnis nach Art. 321 StGB auch für Unternehmensjuristen?*, *Anwaltsrevue* 4/2006, p. 166, rem. 3; Jörg Schwarz, *Anwendung von Art. 321 auf Unternehmensjuristen - Einige Gedanken zu einer laufenden Diskussion*, *Anwaltsrevue* 9/2006, p. 338 ss.

<sup>8</sup> Jugement IB 101/2008 du 28.10.2008, cons. 4.2

<sup>9</sup> BO 2007 N 970. BO 2008 E 346s.

n'auront pas à craindre que les produits de l'activité de ceux de leurs employés qui exercent une activité de conseil juridique ne doivent être divulgués dans le cadre d'une procédure civile, pénale ou administrative. Il en résulte un accroissement du capital de confiance dont jouissent les personnes exerçant une activité de conseil juridique ce qui favorise un dialogue approfondi et ouvert entre l'entreprise et ses juristes. Il est vrai que le secret professionnel entravera quelque peu les procédures pénales, civiles ou administratives. En particulier, les entreprises ne seront plus tenues de publier, dans une procédure civile, les documents soumis au secret professionnel si la partie adverse en fait la demande. A l'instar de tous les secrets professionnels, celui auquel nous proposons de soumettre les juristes d'entreprise peut avoir pour effet de ralentir les procédures civiles, pénales ou administratives. Tel sera notamment le cas lorsqu'il s'agira de déterminer au préalable, dans le cadre d'une procédure distincte, les documents qui sont protégés par le secret professionnel et ceux qui ne le sont pas. Le secret professionnel sera toutefois étroitement limité. Il ne s'appliquera qu'aux produits de l'activité de conseil des juristes d'entreprise qui seront inscrits au registre des juristes d'entreprise. Cette définition étroite du secret professionnel vise à ce que l'établissement des faits soit entravé aussi peu que possible, que ce soit dans le cadre de la surveillance exercée par l'autorité ou dans celui de procédures pénales, civiles ou administratives. Cette limitation stricte de la portée du secret professionnel permettra de garantir que les entreprises ne puissent se prévaloir de ce secret pour soustraire certaines de leurs activités à la connaissance des autorités judiciaires ou administratives

L'instauration d'un secret professionnel spécifique pour les juristes d'entreprise est, en outre, de nature à améliorer le statut juridique des entreprises suisses dans les procédures civiles relevant du droit américain. Aux Etats-Unis, un conseiller juridique d'une entreprise locale est tenu de solliciter son admission au barreau. Or les avocats autorisés à pratiquer le barreau ont pour privilège professionnel le droit de garder confidentiel le produit de leur travail. Autrement dit, ils peuvent refuser, sans risque de préjudice, d'informer la justice de la teneur de leurs conseils ou de publier des documents en étroit rapport avec leur activité. Quant aux conseillers juridiques d'entreprises suisses ayant l'obligation de déposer dans une procédure civile aux Etats-Unis, certains Etats américains ne leur reconnaissent un tel droit que si le droit suisse offre une protection analogue du secret professionnel. La nouvelle loi qui est mise en consultation permettra de réaliser cette égalité de traitement. Elle palliera les inconvénients subis par les entreprises suisses par rapport à leurs concurrentes américaines dans les procédures civiles conduites aux Etats-Unis.

Une réglementation impérative applicable à toutes les personnes pratiquant le conseil juridique au sein des entreprises ne serait pas viable. Aussi, l'avant-projet propose-t-il un régime facultatif prévoyant, à titre d'incitation à se soumettre au statut de juriste d'entreprise, le droit de refuser de collaborer qui va de pair avec le secret professionnel. En d'autres termes, la loi ne s'appliquerait qu'aux personnes qui souhaitent se soumettre à ses règles professionnelles, remplissent les exigences qu'elle pose et, partant, peuvent se faire inscrire dans un registre cantonal des juristes d'entreprise. Par conséquent, il ne s'agit pas de réglementer globalement l'activité de conseil juridique au sein des entreprises.

Si elles optent pour l'assujettissement aux règles professionnelles, les personnes pratiquant le conseil juridique au sein d'une entreprise devront se faire inscrire au registre des juristes d'entreprise. Les demandes d'inscription ne peuvent être agréées

que si les requérants remplissent les conditions personnelles, les conditions de formation et les conditions relatives aux rapports de travail auxquelles est subordonnée l'inscription et sont en mesure de le prouver à suffisance.

Au nombre des conditions de formation figurent notamment le fait d'être titulaire d'un diplôme de fin d'études de droit et d'avoir été employé en Suisse comme juriste pendant un an. Outre ces conditions, l'inscription est subordonnée à d'importantes conditions relatives au rapport de travail. En particulier, les juristes d'entreprises doivent être en mesure de pratiquer le conseil juridique sans être liés sur le fond par les instructions de personnes qui ne sont pas inscrites au registre. On a ainsi la garantie que l'activité de conseil juridique déployée au sein de l'entreprise sera régie par des critères strictement professionnels. En d'autres termes, il faut que le juriste d'entreprise ait la possibilité de se livrer à une analyse juridique à la fois autonome et objective des faits se rapportant à l'entreprise. Il incombe à l'employeur d'attester que le juriste d'entreprise remplit ou continue de remplir les conditions relatives au rapport de travail auxquelles est subordonnée l'inscription dans le registre.

Le secret professionnel préconisé est limité aux produits de l'activité de conseil juridique des juristes d'entreprise. Les informations étrangères à cette activité, telles que les stratégies d'entreprise, les données des clients et les éléments comptables ou financiers, ne font en principe pas partie de ces produits. Le secret s'étend notamment aux objets en lien direct avec l'activité de conseil juridique (correspondance professionnelle échangée entre les juristes d'entreprise et d'autres employés ou organes, expertises à l'attention des organes de l'entreprise, y compris la documentation préparatoire). Les juristes d'entreprise devront veiller à ce que leurs auxiliaires respectent aussi le secret professionnel. Ces derniers ne seront toutefois pas personnellement soumis au secret professionnel au sens de la loi sur les juristes d'entreprise (LJE) et ne pourront donc pas faire l'objet de sanctions disciplinaires.

Par analogie au régime conçu pour les avocats indépendants, un complément sera apporté à l'art. 321 CP dans le but de garantir que la violation du secret professionnel par les juristes d'entreprise soit passible de sanctions pénales. Un tel complément s'impose, le terme «avocats» qui figure à l'art. 321 CP ne s'appliquant pas aux juristes d'entreprise.

Afin d'assurer que les juristes d'entreprise continuent de remplir les conditions personnelles et respectent les règles professionnelles, ils seront soumis à une surveillance disciplinaire. Il faudra ainsi annoncer à l'autorité de surveillance le défaut d'une condition personnelle ou les faits susceptibles de constituer une violation des règles professionnelles. Par analogie au régime en vigueur pour les avocats indépendants, ce devoir de communication incombe aux autorités judiciaires et administratives cantonales et fédérales. Toutefois, d'autres organisations ou des particuliers peuvent également dénoncer d'éventuels manquements professionnels. L'autorité de surveillance est habilitée à prononcer des mesures disciplinaires analogues à celles qui sont prévues pour les autorités de surveillance au sens de la LLCA.

Les cantons devront créer un registre des juristes d'entreprise afin de mettre en œuvre la nouvelle réglementation. Le droit fédéral ne contient toutefois aucune prescription en la matière. Il est donc loisible aux cantons d'adopter une solution qui, d'un point de vue technique, s'inspire des registres des avocats.

### 1.3 Droit comparé et relation avec le droit européen

Aux Etats-Unis, la communication entre les juristes d'entreprise et d'autres membres du personnel bénéficie de la protection du secret. Juridiquement parlant, il ne s'agit pas d'un secret professionnel instauré pour protéger l'intérêt public contrairement à celui que prévoit l'avant-projet de loi mais d'un privilège d'ordre professionnel. L'introduction d'une protection analogue du secret dans divers systèmes dits de droit civil européens et dans le droit communautaire est actuellement en discussion. Un régime uniforme n'a toutefois pas encore vu le jour. C'est ainsi que dans la grande majorité des Etats, les personnes pratiquant le conseil d'entreprise en qualité de salariés ne sont pas soumises au secret professionnel ou la confidentialité de leurs relations d'affaires n'est pas protégée. La Suisse fait donc œuvre de pionnier en proposant l'adoption de la loi dont l'avant-projet vous est soumis.

#### 1.3.1 Attorney-client privilege aux Etats-Unis

Aux Etats-Unis, quiconque exerce une profession juridique – que ce soit devant des tribunaux, au sein d'une entreprise ou dans une étude d'avocat – doit être inscrit au barreau de chaque Etat où il souhaite pratiquer. Par conséquent, tout conseiller juridique figure dans un registre des avocats et doit se conformer aux règles du barreau. Aucun texte spécial n'est consacré au statut des juristes d'entreprise.

Dans les systèmes de «common law», contrairement aux systèmes dits de droit civil, la notion de confidentialité renvoie à un privilège professionnel d'ordre juridique dans le cadre de la réglementation relative à l'administration des preuves, privilège qui protège tous les aspects de la relation entre l'avocat et son client. Ce privilège n'est donc pas assimilable à un secret professionnel dont la divulgation contreviendrait à l'ordre public<sup>10</sup>.

Aux Etats-Unis, le contentieux civil se déroule différemment que dans les pays dits de droit civil. En effet, il appartient aux parties d'y faire les investigations nécessaires – dans le cadre d'une procédure dite de «discovery» – et de fournir au tribunal les preuves ou justificatifs requis. La procédure dite de «discovery» fait partie d'un procès civil déjà pendant, où elle fait suite à la présentation de mémoires généralement succincts («pleadings»). A ce stade, chaque partie peut exiger de la partie adverse une information sur certains moyens de preuve et le droit de consulter ceux-ci. Si cette dernière refuse, le tribunal peut l'astreindre à obtempérer – par des mesures judiciaires ayant force exécutoire («discovery») – et ordonner, le cas échéant, des sanctions sous forme de perte de droits. La protection des données et de la sphère privée est sensiblement plus restreinte que dans les pays européens. Aux Etats-Unis, une partie a la possibilité de demander – voire d'exiger – que l'autre partie fournisse une importante quantité de documents et d'informations, ce qui, en Europe, passerait pour une atteinte disproportionnée à la sphère privée.

La possibilité de résister à une telle demande par le biais d'une «protection» revêt donc une réelle importance. La confidentialité susmentionnée, l'«attorney-client privilege», offrant un tel mécanisme de protection contre l'obligation de fournir

<sup>10</sup> V. Alison M. Hill, *A Problem of Privilege: In-House Counsel and the Attorney-Client Privilege in the United States and the European Community*, 27 Case W. Rs. J. Int'l 145, 157 (1995).

certain justificatifs ou preuves, vise à inciter le client à tout dévoiler à son avocat afin que celui-ci puisse le conseiller de manière optimale. Depuis le début du XX<sup>e</sup> siècle, il s'applique aussi bien aux avocats externes («outside counsel») qu'aux juristes d'entreprise («in-house counsel») <sup>11</sup>. Les contours de ce «privileège» peuvent toutefois varier selon la juridiction de l'Etat concerné, voire même parfois en fonction de l'état de fait dans cas d'espèce <sup>12</sup>.

Dans le cas des juristes d'entreprise, la confidentialité se limite aux communications destinées au conseil juridique, à l'exclusion de celles visant la gestion d'affaires. Son champ d'application diffère toutefois d'un Etat à l'autre, et ne protège souvent que les relations avec le personnel dirigeant. La plupart des Etats exigent, en outre, que l'avocat soit admis au barreau.

### 1.3.2 Communauté européenne

Aucune prescription de droit dérivé en vigueur dans la Communauté européenne (CE) n'astreint les Etats membres à réglementer l'activité de conseil juridique au sein des entreprises. Le droit communautaire n'interdit toutefois pas non plus aux Etats membres d'édicter de telles prescriptions.

Au sein de la CE, le secret professionnel des avocats joue un rôle important dans le cadre de la procédure communautaire dans les affaires d'entente cartellaire, où la Commission dispose de compétences étendues pour enquêter. Il est vrai que le droit positif ne prévoit pas explicitement de droit de refuser de collaborer. La Cour de justice des Communautés européennes (CJCE) a toutefois reconnu dans son arrêt de principe AM&S <sup>13</sup>, en référence à la pratique des Etats membres, que la confidentialité de la correspondance entre avocat et client est protégée à deux conditions: «d'une part qu'il s'agisse de correspondance échangée dans le cadre et aux fins du droit de la défense du client, et d'autre part, qu'elle émane d'avocats indépendants, c'est-à-dire d'avocats non liés au client par un contrat de travail» <sup>14</sup>. Par voie de conséquence, la CJCE a refusé de protéger la confidentialité des communications des juristes d'entreprise.

La CJCE a récemment confirmé cette jurisprudence, refusant expressément d'étendre la protection de la confidentialité, en vigueur entre les avocats externes et une entreprise, à la communication interne avec les juristes d'entreprise <sup>15</sup>. Elle s'est opposée à une telle modification de la pratique non pas pour des raisons de principe, mais parce que la situation qui en serait résultée dans les Etats membres n'aurait pas été tout à fait claire.

Le secret professionnel des juristes d'entreprise n'est donc protégé ni par la jurisprudence de la CJCE, ni par la législation communautaire. Relevons enfin qu'en novembre 2003, le Conseil des ministres de l'Union européenne a rejeté les amendements adoptés par le Parlement européen qui visaient à conférer aux juristes d'entreprise un «legal privilege» dans le cadre du projet de règlement n° 139/2004 sur le contrôle des concentrations d'entreprises.

<sup>11</sup> V. *United States v. Louisville & Nashville R. Co.*, 236 U.S. 318, 336 (1915).

<sup>12</sup> V. N.Y. Jur. Evidence § 869.

<sup>13</sup> AM&S, aff. 155/79, Rec. 1982, p. 1575.

<sup>14</sup> Op. cit., paragraphe 21.

<sup>15</sup> Arrêt de la Grande Chambre de la CJCE du 19 juin 2008, Rs. C-55007P (Akzo Nobel), ch. 33.

### 1.3.3 Autres exemples

En *Belgique*, les juristes d'entreprise forment une catégorie professionnelle autonome, protégée par une loi distincte. Ils ne peuvent pratiquer simultanément comme avocats indépendants. L'art. 5 de la loi du 1<sup>er</sup> mars 2000 créant un Institut des juristes d'entreprise consacre expressément le principe de la confidentialité. Cette confidentialité vaut pour les «avis rendus par le juriste d'entreprise, au profit de son employeur et dans le cadre de son activité de conseil juridique», soit uniquement pour les produits et informations résultant de cette activité. La qualité de juriste d'entreprise est conférée aux personnes qui en font la demande et qui sont titulaires au moins d'une licence, sont liées par un contrat de travail et assument principalement des responsabilités dans le domaine du droit. La notion de confidentialité est controversée. On ignore par conséquent s'il faut l'assimiler au secret professionnel protégé par le droit pénal. Cependant, la suppression des références au secret professionnel de la première version de la loi du 1<sup>er</sup> mars 2000 incline à penser que cette confidentialité n'est pas protégée par le droit pénal. Les travaux préparatoires de la loi ne mentionnaient d'ailleurs pas un secret professionnel à proprement parler.

En *Allemagne*, l'activité exercée dans le cadre d'un emploi fixe n'exclut pas l'inscription comme avocat indépendant. Les avocats d'entreprise («Syndikusanwälte») ne sont toutefois soumis au droit professionnel des avocats, et donc au secret professionnel, que dans la mesure où ils exercent une activité d'avocat pour leur employeur. Même si le § 46 BRAO<sup>16</sup> leur interdit de représenter leur propre employeur devant les tribunaux et les tribunaux arbitraux, rien ne s'oppose toutefois à ce qu'ils déploient une activité de conseil juridique. Aujourd'hui encore, les avis divergent sur l'applicabilité du secret professionnel aux informations et objets recueillis au titre de cette activité extrajudiciaire de conseil juridique, et donc sur le droit de refuser, le cas échéant, de collaborer avec les autorités judiciaires.<sup>17</sup>

L'enjeu des controverses actuelles est notamment de savoir si l'activité de l'avocat d'entreprise doit être reconnue comme activité d'avocat au sens du § 5 de la Fachanwaltsordnung (FAO) en vue de la formation d'avocat spécialisé. Même la jurisprudence n'est pas unanime sur ce point<sup>18</sup>.

En *France*, la question du secret professionnel des juristes d'entreprise est certes vivement discutée ; mais, à ce jour, elle n'a fait l'objet d'aucune réglementation spécifique. Comme les personnes pratiquant en tant qu'avocats indépendants ne peuvent être salariées en dehors d'un cabinet d'avocats, les juristes d'entreprise ne peuvent être assimilés aux avocats indépendants. Ils ne peuvent par conséquent se prévaloir du secret professionnel des avocats.

<sup>16</sup> Bundesrechtsanwaltsordnung, BGBl. I p. 3416.

<sup>17</sup> Contra: v. p. ex. BGH, Beschluss vom 25.10.2006 - AnwZ (B) 80/05; pro: BGH, Beschluss vom 13.1.2003 - AnwZ (B) 25/02 (AnwGH Bremen); Roxin, Das Zeugnisverweigerungsrecht des Syndikusanwalts, NJW 1992, 1129 (1135).

<sup>18</sup> V. p. ex. BGH NJW 2001, 3130; BGH NJW 2003, 883; BGH NJW 2000, 1645; BGH, 25.10.2006 - AnwZ (B) 80/05.

## 1.4 Entreprises étrangères impliquées dans une procédure civile aux Etats-Unis

Si la filiale domiciliée aux Etats-Unis d'une entreprise suisse est mêlée à un procès civil américain, elle doit révéler les informations prévues par le droit américain. Quant aux avocats d'entreprise de cette filiale, ils peuvent se prévaloir de leur secret professionnel – à l'instar de leurs collègues américains.

Les entreprises ayant leur siège en Suisse peuvent être aussi astreintes à révéler des informations, selon le code de procédure de l'Etat américain concerné. Cependant, il est interdit aux avocats américains de relever des preuves en Suisse directement auprès des entreprises (v. art. 271 CP). Relever des preuves est une tâche souveraine réservée à l'Etat. La procédure civile américaine n'admet elle-même l'obtention de preuves sur le territoire d'un Etat étranger que dans les limites de la Convention de La Haye sur l'obtention des preuves à l'étranger<sup>19</sup>. La question de savoir si l'obtention de preuves sur territoire étranger s'impose est toutefois réglée par la procédure civile américaine, dont la conception diffère radicalement du droit suisse. Les parties et les tiers (p. ex. témoins) peuvent être astreints à se rendre aux Etats-Unis pour y faire une déposition, s'ils relèvent de la juridiction («personal jurisdiction») du tribunal compétent – ce qui, de façon générale, est toujours le cas des parties. Des tiers peuvent être obligés de se déplacer aux Etats-Unis s'ils entretiennent des relations d'affaires suffisamment étroites avec l'Etat concerné. Là encore, les critères varient d'un Etat à l'autre<sup>20</sup>. Outre leurs organes, les «managing agents» des entreprises sont également réputés être parties à la procédure. Le cercle des parties civiles est souvent déterminé dans chaque cas d'espèce. Le personnel dirigeant, dont les juristes d'entreprise font parfois partie, peut donc, le cas échéant, être astreint à déposer dans un procès civil aux Etats-Unis. Pour le reste, les juristes d'entreprise sont généralement assimilés à des tiers.

Les personnes qui relèvent de la juridiction du tribunal compétent peuvent, en outre, être astreintes à transférer aux Etats-Unis toutes les pièces pertinentes qui se trouvent sous leur contrôle<sup>21</sup>. Autrement dit, il incombe à la société mère de livrer tous les documents commerciaux aux mains de sa filiale à l'étranger, si elle exerce sur elle un contrôle effectif.

Le domaine où, en vertu du droit américain, la Convention de La Haye sur l'obtention des preuves à l'étranger doit impérativement s'appliquer est limité par rapport à son champ d'application potentiel. Dans les autres cas comportant un lien avec l'étranger où la convention serait susceptible de s'appliquer, la partie étrangère qui l'invoque doit prouver que la procédure prévue dans ladite convention serait plus rapide et plus efficace pour se procurer à l'étranger les moyens de preuve exigés par la partie adverse, ce qu'il est rarement possible de démontrer. Selon la pratique en vigueur aux Etats-Unis, la convention ne s'applique qu'à titre facultatif dans de tels domaines<sup>22</sup>. En contrepartie, le tribunal américain se montre plus exigeant quant à la pertinence des moyens de preuve à fournir que dans les procédures strictement internes. Il n'en reste pas moins que dans certains cas, la recherche des preuves risque de constituer une recherche illicite au regard du droit suisse.

<sup>19</sup> COP, RS 0.274.132

<sup>20</sup> Borne/Rutledge, *International Civil Litigation in the United States Courts*, S. 919-23 (4th ed. 2007).

<sup>21</sup> Fed. R. Civ. Pro. 34(a) & 45(a).

<sup>22</sup> *Société Nationale Industrielle Aérospatiale v. U.S. District Court*, 482 U.S. 522 (1987).

Autre conséquence de l'application de la procédure civile américaine: le droit de refuser de collaborer est régi par la législation des Etats-Unis. Ainsi l'«attorney-client privilege» susmentionné n'est reconnu aux personnes pratiquant le conseil juridique au sein d'une entreprise suisse que si le droit procédural de l'Etat américain concerné le permet. Alors que les avocats d'entreprise américains, obligés d'être inscrits au barreau (v. ci-dessus, ch. 1.3.1), en bénéficient toujours, seuls certains Etats américains reconnaissent un droit analogue aux juristes d'entreprise étrangers. Il se peut donc qu'une entreprise suisse soit astreinte à produire des documents qu'une entreprise américaine confrontée à une situation analogue n'aurait pas eu besoin de produire, ses avocats d'entreprise pouvant invoquer l'«attorney-client privilege».

Même lorsque l'activité de conseil juridique est pratiquée à l'étranger par du personnel interne aux entreprises, la majorité des tribunaux américains admettent qu'une communication puisse bénéficier de la protection contre la divulgation lors de procédures civiles américaines. Toutefois, la pratique judiciaire ne permet pas de dégager un principe homogène en ce qui concerne les circonstances et les modalités. En invoquant le principe de courtoisie internationale, certains tribunaux appliquent des réglementations nationales, dans la mesure où le contenu de la communication concerne uniquement le pays en question et non les intérêts des Etats-Unis. D'autres tribunaux suivent une autre approche fonctionnelle : ils accordent l'«attorney-client privilege» dans la mesure où le juriste d'entreprise étranger remplit une tâche qui, du point de vue de la fonction, est équivalente à celle d'un «in-house counsel» américain. Ce faisant, les tribunaux ont tendance à se baser plutôt sur le type d'activité des personnes en question que sur la dénomination de leur profession. D'autres tribunaux encore accordent l'«attorney-client privilege», pour autant que le pays de référence prévoit une protection équivalente à celle en place aux Etats-Unis. Les juristes d'entreprise actifs à l'étranger ne peuvent ainsi se prévaloir d'une protection analogue de la confidentialité aux Etats-Unis qu'à condition de bénéficier chez eux d'un statut professionnel analogue.

Il en découle que lors de procédures conduites aux Etats-Unis (ou dans un autre pays ayant la même tradition juridique), les individus et les entreprises suisses s'exposent à devoir divulguer à la partie adverse la correspondance échangée avec leurs juristes internes. Le manque de réglementation juridique favorise une telle éventualité. Dans ce contexte, les milieux intéressés appellent de leurs vœux un régime obligatoire de secret professionnel, assorti du droit de refuser de témoigner. Même si elle ne garantit pas, de la part des tribunaux américains, une protection équivalente à l'«attorney-client privilege» pour le conseil juridique interne, une telle solution améliorerait les conditions pour l'activité des entreprises suisses.

## **2 Commentaire des dispositions de l'avant-projet de loi (AP-LJE)**

### **2.1 Dispositions générales (section 1)**

#### *Art. 1                   Objet*

L'art 1 définit l'objet de la loi, à savoir instaurer un statut professionnel auquel les juristes d'entreprise peuvent se soumettre en se faisant inscrire dans un registre cantonal. Seuls y figurent les juristes d'entreprise qui ont fait librement cette démarche. Ce n'est qu'à eux que s'applique le statut professionnel avec les droits et

les obligations qui y sont liés. De surcroît, les juristes d'entreprise inscrits au registre sont soumis à une surveillance disciplinaire.

## *Art. 2 Définitions*

*L'al. 1* précise que les juristes d'entreprise sont des employés d'une entreprise. Les avocats qui pratiquent le barreau à titre indépendant ne font donc pas partie des juristes d'entreprise puisqu'ils exercent leur activité de conseil juridique en qualité de mandataires. L'al. 1 précise, en outre, que l'activité des juristes d'entreprise ne consiste pas seulement à prodiguer des conseils juridiques au sens étroit du terme mais encore à défendre les intérêts de l'entreprise devant les tribunaux.

*L'al. 2* définit la notion d'entreprise. En exigeant une inscription au registre du commerce, il permet de circonscrire de manière à la fois simple et claire le cercle des entités commerciales entrant en ligne de compte. Sans compter que l'inscription au registre du commerce garantit une certaine transparence. L'énumération des raisons de commerce qui peuvent être considérées comme des entreprises au sens de la loi s'inspire de celle qui figure notamment à l'art. 936a du code des obligations<sup>23</sup> et à l'art. 2 de la loi sur la fusion<sup>24</sup>. On s'est efforcé d'établir une définition de l'entreprise qui soit indépendante de la forme juridique et qui, matériellement, se recouvre avec la notion d'entité juridique définie à l'art. 2, let. a de l'ordonnance du 17 octobre 2007 sur le registre du commerce<sup>25</sup>. Nous n'avons pas fait ici référence à cette dernière disposition, car la notion d'entité juridique n'est définie qu'au degré de l'ordonnance et qu'au surplus elle n'est pas usitée dans les autres textes du droit des sociétés

L'AP-LJE donne de l'entreprise une définition très large. Il en résulte qu'en principe, tous les juristes employés par les personnes morales de droit privé peuvent se faire inscrire dans le registre des juristes d'entreprise. Ils ont également le droit de le faire s'ils sont salariés d'une société de personnes ou d'une personne inscrite comme raison individuelle au registre du commerce. A première vue, il est surprenant que la définition mentionne également les succursales, puisque selon l'usage commun, celles-ci ne sont pas des entreprises, mais des parties d'entreprises. Pourtant il est nécessaire d'inclure les succursales dans la définition de l'entreprise si l'on veut que les succursales suisses d'entreprises étrangères puissent être considérées comme des entreprises au sens de l'AP-LJE. Sont également habilités à se faire inscrire dans le registre les juristes d'entreprise qui sont employés par une société anonyme régie par une loi spéciale ou par une autre personne morale de droit public, inscrite au registre du commerce. Cette règle concerne, en particulier, Swisscom, les CFF et La Poste de même que certaines entreprises cantonales de droit public, telles que la plupart des banques cantonales. Ne sont, en revanche, pas des entreprises au sens de l'al. 2 les instituts de droit public qui ne sont pas inscrits au registre du commerce.

## *Art. 3 Registre*

*L'al. 1* astreint chaque canton à tenir un registre des juristes d'entreprise. Deux autres solutions de rechange ont été envisagées, à savoir l'introduction d'un registre à l'échelon fédéral ou l'instauration de mécanismes d'autorégulation. La solution du

<sup>23</sup> RS 220

<sup>24</sup> RS 221.301

<sup>25</sup> RS 221.411

registre fédéral a été écartée pour deux raisons: d'une part, elle aurait restreint par trop fortement l'autonomie cantonale; d'autre part, la mise en place et l'exploitation d'un tel registre auraient représenté une charge de travail trop importante, sans compter les coûts non négligeables qu'elles auraient engendré. Quant à une surveillance qui aurait été assurée par des mécanismes d'autorégulation elle n'apparaît pas appropriée eu égard au statut professionnel que l'AP-LJE vise à instaurer. On peut, en outre, douter que cette solution décharge réellement les pouvoirs publics notamment parce que les mécanismes d'autorégulation devraient de toute façon être soumis à la surveillance de l'Etat.

*L'al. 2* définit dans quel registre cantonal les juristes d'entreprise peuvent se faire inscrire. Il s'agit du registre du canton dans lequel ils ont leur adresse professionnelle, selon l'art. 8, al. 1, let. c, AP-LJE. Cette règle est à la fois claire, simple et souple. L'inscription dans plusieurs cantons est exclue. Un changement de registre ne peut être opéré que si le juriste d'entreprise en cause a transféré son adresse professionnelle dans un autre canton. Il va de soi que l'inscription dans un registre cantonal produit effet dans l'ensemble de la Suisse.

#### *Art. 4                    Autorité de surveillance*

L'autorité cantonale qui tient le registre doit aussi assurer la surveillance des juristes d'entreprise qui y sont inscrits. Quelle organisation mettre en place pour s'acquitter de cette obligation ? La réponse à cette question appartient aux cantons. Il leur est notamment loisible de combiner ou non techniquement le registre des juristes d'entreprise avec celui des avocats ou d'adopter une solution distincte. Quoiqu'il en soit lorsqu'ils définiront leur régime de surveillance, les cantons ne devront pas perdre de vue que le fait de ne pas opérer une séparation suffisante entre ce qui relève de la surveillance des avocats, d'une part, et de la surveillance des juristes d'entreprise, d'autre part, peut être source de problèmes.

## **2.2 Conditions d'inscription au registre (section 2)**

#### *Art. 5                    Conditions de formation et expérience professionnelle*

Afin de garantir qu'une personne inscrite au registre des avocats d'entreprise a les aptitudes professionnelles nécessaires, l'art. 5 subordonne l'inscription au registre à deux conditions: le juriste d'entreprise doit avoir achevé des études de droit sanctionnées par un diplôme délivré par une université ou une haute école spécialisée suisse ou étrangère ; il doit, en outre, avoir été employé en Suisse comme juriste d'entreprise pendant un an. Ces conditions relativement modérées ménagent aux entreprises la latitude nécessaire pour embaucher des personnes qui exerceront une activité de conseil juridique. Si l'on a renoncé à « mettre la barre plus haut », en exigeant, par exemple, un brevet d'avocat, c'est non seulement pour des raisons relevant de la politique économique et de la politique en matière de formation mais encore par respect du principe de l'égalité devant la loi. Poser une telle exigence aurait pour effet d'empêcher des juristes non titulaires du brevet d'avocat d'accéder à des fonctions à responsabilité au sein des services juridiques des entreprises, puisque, selon l'art. 11. let. b, AP-LJE, le juriste d'entreprise inscrit au registre est tenu d'apprécier les questions de droit sans se laisser lier sur le fond par les instructions de personnes qui ne sont pas inscrites au registre. Par voie de

conséquence, les juristes non titulaires d'un brevet d'avocat qui occupent actuellement de telles fonctions devraient les abandonner si les entreprises dont ils sont salariés entendaient tirer parti des avantages offerts par la LJE. Cette solution restreindrait inutilement la marge de manœuvre dont disposent les entreprises (notamment les PME) pour engager des juristes. Par ailleurs, sous l'angle de la politique de formation il serait incohérent que les titulaires d'un diplôme de fin d'études délivré par une haute école spécialisée en droit économique ne puissent pas se faire inscrire dans un registre des juristes d'entreprise, alors que le cursus qu'ils ont suivi vise précisément à former des juristes pour les besoins des entreprises. Enfin, du point de vue du droit à l'égalité de traitement des concurrents directs statué à l'art. 27 Cst., il convient de ne pas soumettre l'inscription au registre à des conditions excessivement élevées quant aux diplômes à produire. Ces considérations pèsent plus lourd que la simple éventualité que les conditions d'inscription moins strictes que celles qui prévalent aux Etats-Unis aient pour effet que, dans certains Etats fédérés, les juristes d'entreprise suisses ne soient pas traités sur le même pied que leurs collègues américains.

*La let. b* fixe une seconde condition, touchant celle-là l'expérience professionnelle: les candidats à l'inscription doivent avoir été employés en Suisse comme juristes pendant un an. Une variante a été examinée: exiger des candidats à l'inscription qu'ils justifient d'une expérience pratique de juriste d'entreprise. Elle aurait eu l'avantage de garantir que les personnes inscrites au registre jouissent effectivement d'une telle expérience. Elle a finalement été écartée parce qu'elle aurait des incidences néfastes sous l'angle économique. En effet, elle ferait, par exemple, obstacle à l'inscription au registre d'un avocat d'affaires ayant pourtant plusieurs années d'expérience professionnelle en tant que tel. Par voie de conséquence, un tel avocat ne pourrait accéder directement à la tête du service juridique d'une entreprise sans que celle-ci renonce, pendant un an au moins, à tirer parti des avantages offerts par la LJE.

#### *Art. 6 Conditions personnelles*

Pour être inscrits au registre, les juristes d'entreprise doivent remplir non seulement des conditions quant à la formation et à l'expérience professionnelle mais encore des conditions personnelles. Par analogie avec l'art. 8, al. 1, let. a et b, LLCA, ils doivent avoir l'exercice des droits civils. En outre, ils ne doivent pas faire l'objet d'une condamnation pénale pour des faits incompatibles avec les règles professionnelles prévues par la loi.

#### *Art. 7 Conditions relatives aux rapports de travail*

*L'al. 1, let. a* dispose que les personnes qui sont employées par une entreprise dont le but est d'offrir sur le marché des services en matière de représentation en justice, ne peuvent se faire inscrire au registre des juristes d'entreprise. L'inscription est en particulier prohibée pour les avocats et leurs auxiliaires qui exercent leur activité au sein d'un secrétariat classique d'un cabinet d'avocats. Ne peuvent pas non plus se faire inscrire les juristes qui travaillent dans des cabinets dit « mixtes » parce qu'ils combinent la représentation en justice avec d'autres prestations (par exemple, conseils juridiques et conseils en matière de gestion du patrimoine). Cette interdiction ne fait pas obstacle à ce que des juristes d'entreprise inscrits au registre des avocats pour l'activité de représentation en justice qu'ils exercent à titre

accessoire, en qualité d'indépendants, se fassent inscrire également au registre des juristes d'entreprise. Seule l'inscription simultanée dans le registre des avocats et dans celui de juristes d'entreprise pour la même activité est prohibée.

L'*al. 1, let. b* définit le degré d'indépendance dont doivent jouir les juristes d'entreprise. Pour mieux saisir la portée de cette norme on peut se référer à l'art. 8, al. 1, let. d, LLCA. Le Tribunal fédéral a établi une abondante jurisprudence sur les conditions qui doivent être remplies pour que l'avocat soit en mesure de pratiquer le barreau en toute indépendance, conformément à la LLCA. L'indépendance n'implique pas de n'être lié par aucune directive. Les avocats inscrits peuvent très bien être subordonnés à une autre personne pour autant que celle-ci soit également inscrite au registre des avocats. En revanche, quiconque n'y figure pas ne saurait leur donner des instructions.

Il est, par contre, fréquent que les juristes d'entreprises soient liés, pour certaines de leurs tâches par les instructions de personnes qui ne sont pas inscrites au registre des juristes d'entreprise. C'est là le corollaire de leur statut d'employé de l'entreprise. Pour déterminer leur degré d'indépendance on ne saurait donc leur appliquer les mêmes critères que ceux qui ont été établis par le Tribunal fédéral à propos des avocats (art. 8, al. 1, let. d, LLCA). Aux termes de la *let. b*, il importe bien plutôt que les juristes d'entreprise soient en mesure d'exercer leur activité de conseil sans être liés sur le fond par les instructions de personnes qui ne sont pas inscrites au registre des juristes d'entreprise. L'intégration des juristes d'entreprise dans l'institution que représente l'entreprise ne doit pas avoir pour effet que les conseils juridiques qu'ils prodiguent se fondent sur des critères étrangers au droit. En revanche, il importe peu qu'ils restent soumis aux instructions de personnes ne figurant pas au registre pour les questions touchant au fonctionnement de l'entreprise. En outre, les structures décisionnelles doivent dûment garantir la prise en compte dans les processus de décision des conseils juridiques dispensés par le juriste d'entreprise. Rien n'oblige cependant les décideurs à ne retenir que l'option optimale du point de vue juridique.

La loi s'en remet aux juristes d'entreprise et à l'entreprise elle-même pour la mise en œuvre de ces principes. On peut néanmoins s'attendre à trouver généralement dans leur contrat de travail une clause statuant l'obligation d'exercer leur activité de conseil juridique sans être liés sur le fond par les instructions de personnes qui ne sont pas inscrites au registre des juristes d'entreprise. Les personnes ou organes non inscrits au registre qui détiennent un pouvoir de donner des instructions doivent s'abstenir d'user de ce pouvoir dès lors qu'ils risquent d'exercer une influence directe ou indirecte sur l'appréciation de questions de droit. Les juristes d'entreprise n'ont aucun compte à tenir de telles instructions. En pareille occurrence, l'obligation d'exercer leur activité de conseil juridique sans être liés sur le fond par les instructions de personnes qui ne sont pas inscrites au registre des juristes d'entreprise prime le droit de donner des instructions prévu par le contrat de travail.

L'obligation susmentionnée présente également une dimension organisationnelle. Il ne suffit pas que l'indépendance dont doivent jouir les juristes d'entreprise dans leur activité de conseil soit garantie dans le contrat de travail. Il faut également s'assurer que l'organisation n'engendre pas une dépendance de fait. Les mesures à prendre diffèrent d'un cas à l'autre selon la taille et le type d'exploitation de l'entreprise. La jurisprudence du Tribunal fédéral concernant l'art. 8, al. 1, let. d, LLCA peut servir de fil conducteur pour concrétiser l'art. 7, al. 1, *let. b*. On ne saurait, notamment, attendre d'une entreprise que l'activité de conseil juridique soit pratiquée dans un endroit géographiquement séparé des locaux de l'employeur (ATF 130 II 87, 107).

En revanche, il faut exiger que la disposition des locaux reflète l'obligation de pratiquer le conseil juridique sans être lié sur le fond par les instructions de personnes qui ne sont pas inscrites au registre des juristes d'entreprise, le corollaire étant que le service juridique doit occuper une partie bien distincte des locaux. Si l'entreprise ne compte qu'un seul juriste d'entreprise inscrit au registre, un bureau séparé suffit. L'autorité de surveillance contrôle, lors de l'inscription, si les mesures adoptées par l'entreprise satisfont à ces exigences.

*L'al. 1, let. c* exige que l'activité interne des juristes d'entreprise consiste essentiellement à dispenser des conseils juridiques ou à assurer la défense des intérêts de l'employeur devant les tribunaux. Il s'agit d'éviter ainsi que des personnes ne s'occupant que marginalement de tâches d'ordre juridique puissent se faire inscrire au registre. Si un membre de la direction dont l'activité ne consiste pas essentiellement en conseil juridique obtenait d'y figurer, il se poserait d'épineux problèmes de délimitation entre l'activité de conduite de l'entreprise, échappant à la LJE et l'activité de conseil juridique et de défense des intérêts de l'employeur devant les tribunaux qui y est assujettie.

*L'al. 1, let. d* exige que le juriste d'entreprise exerce une part prépondérante de son activité en Suisse pour pouvoir se faire inscrire au registre. Le fait que la loi prescrive qu'il y ait un lien suffisant avec la Suisse ne devrait guère poser de problèmes en pratique puisque les juristes d'entreprise doivent avoir leur adresse professionnelle en Suisse et être employés par une entreprise inscrite dans un registre du commerce de Suisse.

*L'al. 2* dispose que le juriste d'entreprise inscrit au registre doit remettre chaque année à l'autorité de surveillance une attestation de l'entreprise établissant que l'intéressé remplit ou continue de remplir les conditions relatives aux rapports de travail auxquelles est subordonnée l'inscription. Cette attestation s'inspire de la pratique qui avait cours dans le canton de Zurich avant l'entrée en vigueur de la LLCA et qui concernaient les avocats qui, en qualité d'indépendants, pratiquaient le barreau uniquement à titre accessoire<sup>26</sup>.

### **2.3 Contenu du registre, radiation et consultation (section 3)**

#### *Art. 8 Contenu du registre*

Cette disposition énumère exhaustivement les données que doit contenir le registre. Sa teneur s'inspire de l'art. 5, al. 2, LLCA qui fixe les informations qui doivent être portées dans le registre des avocats pour les avocats pratiquant la représentation en justice à titre d'indépendants. A signaler cependant des particularités concernant les attestations et les informations sur les employeurs. Le registre des juristes d'entreprise contient non seulement l'adresse professionnelle du juriste d'entreprise mais aussi le nom ou la raison de commerce de l'entreprise qui l'emploie, le numéro d'identification sous lequel elle est inscrite au registre du commerce et l'adresse où elle a son siège. Par ailleurs, outre les mesures disciplinaires non radiées, le registre contient l'identité des personnes interdites d'inscription.

<sup>26</sup> V. les remarques dans FF 1999 5350, en particulier note 35.

#### Art. 9 *Radiation du registre*

Lorsque l'autorité de surveillance apprend qu'un juriste d'entreprise ne remplit plus l'une des conditions d'inscription, elle le radie d'office de la liste des personnes inscrites au registre. L'art. 9 crée la base légale requise à cet effet. A l'instar du refus d'inscription, la radiation doit être communiquée par voie de décision sujette à recours.

#### Art. 10 *Consultation du registre*

Selon l'art. 10, *al. 1, let. a*, les autorités cantonales de surveillance des juristes d'entreprise et les autorités de surveillance des avocats peuvent consulter toutes les données figurant dans le registre. Sil est nécessaire que les autorités de surveillance des avocats disposent d'un droit de consultation illimité du registre des juristes d'entreprise c'est parce qu'il peut arriver que des personnes inscrites dans ce registre pratiquent ou souhaitent pratiquer ultérieurement le barreau à titre indépendant. De surcroît, on ne saurait exclure qu'une personne soit inscrite simultanément au registre des juristes d'entreprise et à celui des avocats. Toutefois, une double inscription n'est possible que si la personne concernée exerce la fonction de juriste d'entreprise à titre principal et celle d'avocat, à titre accessoire.

Quant à la *let. b*, elle confère à toute personne inscrite au registre un droit de consultation sans réserve des indications la concernant.

Le registre des juristes d'entreprise n'est pas public. Selon *l'al. 2*, toute personne a, cependant, le droit de demander si un juriste d'entreprise est inscrit au registre ou s'il est frappé d'une interdiction d'inscription. La deuxième phrase de cet alinéa permet aux cantons de publier (par exemple, sur Internet) la liste des personnes inscrites au registre des juristes d'entreprise.

## 2.4 Règles professionnelles (section 4)

#### Art. 11 *Règles générales*

La norme générale énoncée à la *let. a* correspond à celle de l'art. 12, *let. a*, LLCA. Elle vaut pour l'ensemble de l'activité de conseil juridique et exige l'exécution correcte des tâches vis-à-vis tant de l'entreprise que des tiers, des autorités et du public. Elle s'applique ainsi à toutes les activités déployées par les juristes d'entreprise en matière de conseil juridique, en particulier aux contacts externes qu'ils ont avec les autorités ou des tiers sur des questions juridiques<sup>27</sup>. C'est ainsi, notamment qu'un comportement inadapté et excessivement agressif constitue d'ordinaire une violation de l'art. 12, *let. a*, LLCA<sup>28</sup>. Cette interprétation est transposable au devoir des juristes d'entreprise de pratiquer le conseil juridique avec soin et diligence. Dans le cadre de leur activité, il leur incombe de faire preuve de retenue, notamment pour désamorcer un litige.

<sup>27</sup> V. ATF 130 II 270, 276 à propos du devoir de diligence figurant à l'art. 12, *let. a*, LLCA  
<sup>28</sup> ATF 130 II 270, 278

La pratique pourra donc s'appuyer sur la jurisprudence relative à l'art. 12, let. a, LLCA<sup>29</sup>. Cependant, elle ne sera pas dispensée de concrétiser la norme générale susmentionnée en tenant compte de la situation professionnelle particulière des juristes d'entreprise.

L'art. 7, let b a pour objet les conditions institutionnelles de l'exercice de l'activité de conseil juridique. Pour sa part, l'art. 11, *let. b* traite du comportement exigé du juriste d'entreprise. Dans l'exercice de sa profession, il est tenu d'apprécier les questions de droit sans être lié sur le fond par les instructions de personnes qui ne sont pas inscrites au registre. Cela ne signifie pas que les services auxquels ils sont subordonnés ne puissent pas leur donner de mandats ou n'aient pas la possibilité de prendre une décision différente de celles qu'ils recommandent, après avoir pris connaissance de leur appréciation juridique. Il importe, néanmoins, de garantir que de telles instructions ne menacent pas – directement ou indirectement – l'objectivité des analyses juridiques au sein de l'entreprise. Il s'ensuit également, sous l'angle du droit du travail, que les juristes d'entreprise doivent pouvoir, le cas échéant, ne pas respecter sciemment des instructions qui les empêchent de se livrer à une évaluation juridique impartiale, sans s'exposer pour autant à des préjudices. Il leur incombe donc, par exemple, de conseiller la direction de l'entreprise sur les risques juridiques engendrés par une stratégie, indépendamment de toute autre considération liée à cette stratégie. C'est d'ailleurs l'unique manière de préserver la confiance accordée aux juristes d'entreprise, qui trouve notamment son expression dans le secret professionnel.

#### *Art. 12            Secret professionnel*

L'art. 12 précise la portée du secret professionnel des juristes d'entreprise. Les intérêts en présence sont analogues à ce qu'ils sont dans le cas de l'avocat indépendant. Le secret professionnel protège en premier lieu le client. Dans le cas du juriste d'entreprise, il s'agit de l'entreprise. Celle-ci n'acceptera sans réserve de se faire conseiller par ses juristes sur des questions de droit que si elle a la garantie que leur activité de conseil est protégée par le secret professionnel. Certes, l'obligation de garder le secret peut aussi être stipulée dans les contrats de travail. Toutefois, il n'est pas possible de faire valoir devant les autorités un secret professionnel reposant sur un simple contrat pour refuser qu'un juriste d'entreprise prête son concours dans le cadre de procès.

Tel que proposé, le secret professionnel auquel sont soumis les juristes d'entreprise a une portée moins large que celui auquel sont astreints les avocats indépendants. Il ne protège que les produits de leurs activités juridiques (conseils et défense des intérêts de leur employeur devant les tribunaux) alors que selon l'art. 13, al. 1, LLCA, les avocats sont soumis au secret professionnel pour toutes les affaires qui leur sont confiées par leur client dans l'exercice de leur profession. Font partie de ces produits, non seulement les résultats des analyses juridiques au sens étroit, mais encore les travaux préparatoires et la correspondance échangée. Il importe d'examiner, dans chaque cas, si l'information pertinente a un lien direct avec l'activité de conseil juridique. Les secrets dont le juriste d'entreprise a eu connaissance dans le cadre d'autres activités exercées dans l'entreprise ne sont, quant à eux, pas protégés. Les dossiers, tels que ceux des clients, les procès-verbaux

<sup>29</sup> Pour des exemples récents, v. notamment ATF 134 II 108 ou jugement 2c\_407/2008 du 23 octobre 2008.

des séances du conseil d'administration ou autres pièces analogues ne relèvent généralement pas du secret professionnel même s'ils se trouvent temporairement en possession du juriste d'entreprise. Une entreprise ne peut donc pas transmettre des objets à ses juristes pour empêcher leur saisie dans une procédure pénale ou pour se soustraire à son obligation de participer à une procédure civile ou administrative. Le secret professionnel ne protège pas non plus les informations ayant trait à la gestion des affaires, dont un juriste d'entreprise a connaissance, notamment en sa qualité de membre de la direction.

La jurisprudence concernant le secret professionnel des avocats fournit des indications précieuses sur la manière d'appliquer l'art. 12 LJE quand bien même le secret professionnel auquel sont soumis les juristes d'entreprise a une portée moins grande que celui que doivent observer les avocats. Dans ce contexte on notera en particulier que le Tribunal fédéral a rendu récemment un arrêt dans lequel il statue que chez les avocats le secret professionnel ne s'applique qu'aux documents et informations qui leur ont été effectivement confiés par leurs mandants. C'est donc à ceux-ci qu'il incombe de produire ces documents ou de divulguer ces informations<sup>30</sup>. Il appartiendra aux tribunaux de déterminer si cette jurisprudence peut être appliquée par analogie aux juristes d'entreprise, notamment dans la perspective de l'entrée en vigueur du code de procédure pénale<sup>31</sup>.

L'art. 12 qui règle le secret professionnel a le caractère d'une norme de droit public. Il n'exclut, toutefois, pas que le juriste d'entreprise puisse être soumis par son contrat de travail à un devoir de confidentialité plus étendu (v. art. 321a, al. 4, CO et art. 162 CP).

Seuls les juristes d'entreprise inscrits au registre sont soumis au secret professionnel. Aux termes de l'*al.* 2, ils sont tenus de veiller à ce que le secret professionnel soit respecté par les auxiliaires auxquels ils font appel. Ces derniers ne sont toutefois pas personnellement soumis au secret professionnel statué à l'art. 12 (en revanche, ils le sont à la disposition du code pénal réprimant la violation du secret professionnel; v. *infra*, ch. 2.7).

Selon l'*al.* 3, les juristes d'entreprise peuvent être déliés du secret professionnel par l'autorité de surveillance. A cet effet, celle-ci doit procéder à une pesée entre, d'une part, les intérêts liés au maintien du secret et, de l'autre, l'intérêt à la divulgation d'informations confidentielles. L'on songe ici à l'exemple d'un juriste d'entreprise souhaitant dénoncer aux autorités pénales des cas graves de corruption interne.

#### *Art. 13 Titre professionnel*

Afin que tout un chacun puisse savoir qu'une personne est inscrite au registre des juristes d'entreprise et qu'elle est donc tenue de respecter les règles professionnelles, cette personne doit mentionner cette inscription dans ses relations d'affaires.

#### *Art. 14 Devoir de communication des juristes d'entreprise.*

Cette disposition correspond à l'art. 12. let. J, LLCA. Le juriste d'entreprise inscrit au registre communique à l'autorité de surveillance toute modification des données le concernant. S'il omet de le faire, l'autorité de surveillance peut prononcer à son encontre une mesure disciplinaire.

<sup>30</sup> V. jugement 1B\_101/2008 du 28 octobre 2008, ch. 4.3.

<sup>31</sup> V. *infra*, ch. 2.7.

## 2.5 Surveillance disciplinaire (section 5)

### *Art. 15 Devoir de communication des autorités*

Aux termes de l'art. 15, les autorités judiciaires et administratives fédérales et cantonales sont tenues d'annoncer sans retard à l'autorité de surveillance du canton au registre duquel un juriste d'entreprise est inscrit qu'une condition d'inscription au sens des art. 5 à 7 n'est pas ou n'est plus remplie ou qu'une règle professionnelle (section 4) a été violée.

Naturellement, les particuliers peuvent aussi s'adresser à l'autorité de surveillance. Il n'est donc pas nécessaire de le mentionner dans la loi.

### *Art. 16 Procédure disciplinaire*

L'autorité de surveillance peut prononcer à l'encontre des juristes d'entreprise des mesures disciplinaires lorsqu'ils violent des règles professionnelles ou ne respectent pas leur devoir de communication. Les mesures prévues s'inspirent de celles qui sont statuées à l'art. 17, al. 1, LLCA. Il serait toutefois absurde que l'autorité puisse prononcer une interdiction de pratiquer dans le cadre d'un statut professionnel facultatif tel que celui qui est proposé pour les juristes d'entreprise. Aussi seule une interdiction temporaire ou, au pire, définitive d'être inscrit au registre est-elle prévue à l'al. 1, let. d et e. Les mesures disciplinaires sont du ressort de l'autorité de surveillance du canton au registre duquel le juriste d'entreprise est inscrit.

Les art. 17 à 19 renferment des dispositions sur le champ d'application territorial des interdictions d'inscription, sur la prescription de la poursuite disciplinaire et sur la radiation des mesures disciplinaires inscrites au registre des juristes d'entreprise.

## 2.6 Procédure (section 6)

### *Art. 20*

L'al. 1 dispose que les cantons règlent la procédure d'inscription. Ils peuvent, en particulier, prévoir un émoulement. Selon l'al. 2, la procédure d'inscription doit être « simple et rapide ». Cette exigence ne vaut toutefois pas pour la procédure de recours.

## 2.7 Dispositions finales (section 7)

### *Art. 21 Modification du droit en vigueur*

1. Art. 42, al. 1, let. b de la loi fédérale du 4 décembre 1947 de procédure civile fédérale<sup>32</sup>

<sup>32</sup> RS 273

La référence explicite à l'art. 321, ch.1<sup>bis</sup>, CP souligne que les juristes d'entreprises peuvent aussi refuser de témoigner dans le cadre des procédures régies par la loi de procédure civile fédérale.

2. *Art. 321, ch. 1<sup>bis</sup> (nouveau) du code pénal*<sup>33</sup>

Selon l'art. 321 CP, la violation du secret professionnel par des avocats est punissable. Ainsi que nous l'avons déjà exposé, la doctrine dominante considère que le libellé actuel de l'art. 321 CP n'inclut pas les juristes d'entreprise. Il est donc nécessaire de modifier le CP pour que le secret professionnel des juristes d'entreprise soit protégé pénalement. En complétant l'art. 321 CP par un ch. 1<sup>bis</sup> qui érige en infraction spécifique la violation du secret professionnel par les juristes d'entreprise, on entend garantir que la protection du secret en droit pénal s'étende à ce que recouvre ce secret selon l'art. 12 LJE. Ce complément présente également l'avantage de permettre d'assimiler dans une large mesure les juristes d'entreprise aux avocats pour ce qui est du secret professionnel, quand bien celui des premiers a une portée plus restreinte. S'applique également aux juristes d'entreprises le ch. 3 de l'art. 321 CP qui réserve expressément les dispositions de la législation fédérale et cantonale statuant une obligation de renseigner une autorité ou de témoigner en justice.

3. *Art. 77, al. 2 (nouveau) de la loi fédérale du 15 juin 1934 sur la procédure pénale*<sup>34</sup>

De même, dans le cadre des procédures menées conformément à la loi fédérale sur la procédure pénale, les juristes d'entreprise inscrits dans un registre cantonal et leurs auxiliaires doivent avoir le droit de refuser de témoigner sur les produits secrets de l'activité de conseil juridique ou de défense des intérêts de l'employeur devant les tribunaux. A l'instar de la modification du code pénal, le fait que le secret professionnel des juristes d'entreprise a une portée plus restreinte que celle des avocats exige l'adoption d'un alinéa spécifique.

4. *Art. 50, al. 2<sup>bis</sup> de la loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif*<sup>35</sup>

Afin que le secret professionnel des juristes d'entreprise produise un effet analogue à celui des avocats, il convient de l'inscrire expressément dans la loi fédérale sur le droit pénal administratif. A l'instar de la modification du code pénal, le fait que le secret professionnel des juristes d'entreprise a une portée plus restreinte que celle des avocats exige l'adoption d'un alinéa spécifique.

5. *Art. 10, al. 1, let. c de la loi du 23 juin 2000 sur les avocats*<sup>36</sup>

De même que les autorités de surveillance des avocats peuvent consulter sans restriction le registre des juristes d'entreprise conformément à l'art.10, al. 1, let a, les

<sup>33</sup> RS 311.0

<sup>34</sup> RS 312.0

<sup>35</sup> SR 313.0

<sup>36</sup> SR 935.61

autorités de surveillance des juristes d'entreprise inscrits ont pleinement accès au registre des avocats.

*Art. 22                    Coordination avec l'entrée en vigueur du code de procédure pénale du 5 octobre 2007*<sup>37</sup>

Comme on ne connaît pas encore la date exacte de l'entrée en vigueur du code de procédure pénale adopté par le Parlement, il est nécessaire d'établir des dispositions de coordination. Dès que la LJE et le code de procédure pénale seront tous deux en vigueur, la modification de la loi fédérale sur la procédure pénale prévue à l'art. 21, ch. 3, LJE sera caduque et le code de procédure pénale sera modifié comme suit:

*I.                         Art. 171, al. 1<sup>bis</sup> (nouveau) et 2, phrase introductive, du code de procédure pénale du 5 octobre 2007*

A la différence du code de procédure civile, le CPP ne renvoie pas directement à l'art. 321 CP, pour ce qui est du cercle des personnes ayant un droit de refuser de témoigner fondé sur le secret professionnel. En lieu et place, il reprend très largement à l'art. 171, al. 1, le libellé de l'art. 321 CP. Il convient donc de compléter non seulement l'art. 321 CP mais encore l'art 171 CPP par un nouvel alinéa (1<sup>bis</sup>) de manière à étendre le cercle de ces personnes aux juristes d'entreprise. Aux termes de l'art. 178, let. g, CPP tous les collaborateurs d'une entreprise sont tenus de déposer, à l'exception de ceux qui sont habilités à représenter l'entreprise en toute autonomie dans une procédure dirigée contre celle-ci, ainsi que leurs auxiliaires. Ainsi donc les juristes d'entreprise ne jouissent pas d'office du droit de refuser de témoigner. Le nouvel al. 1<sup>bis</sup> dont nous proposons l'adjonction à l'art. 171 CPP leur permettra de refuser de témoigner sur un produit secret de l'activité de conseil juridique ou de défense des intérêts de l'employeur devant les tribunaux. Lorsqu'un juriste d'entreprise exerce d'autres activités au sein de l'entreprise, il ne pourra se prévaloir du droit de refuser de témoigner sur les informations confidentielles dont il a eu connaissance dans le cadre de ces activités. Quant à la production d'objets (notamment les documents et la correspondance) qui proviennent de relations établies entre le prévenu (généralement un organe interne de l'entreprise) et le juriste d'entreprise (v. ch. 2.4) elle pourra, en vertu de l'art. 264, al. 1, let. c, CPP être refusée quel que soit l'endroit où ces objets se trouvent.

La disposition pertinente du CPP statue une restriction incisive des possibilités de mise sous séquestre, dans le souci de protéger le secret professionnel. Cette restriction semble aller plus loin que ce que permet la jurisprudence actuelle du Tribunal fédéral en matière de protection du secret professionnel des avocats. Sera-t-il nécessaire de modifier cette jurisprudence à la lumière de cette nouvelle disposition et jusqu'à quel point? Quelles pourraient en être les incidences sur le respect du secret professionnel des juristes d'entreprise? Il appartiendra aux tribunaux de répondre à ces questions le moment venu.

<sup>37</sup> SR 312.0

### **3 Conséquences pour la Confédération et les cantons**

L'adoption de la loi dont l'avant-projet vous est soumis n'aura pas de conséquences financières ou en matière de personnel pour la Confédération. En revanche, il incombera aux cantons de créer un registre des juristes d'entreprise et d'instituer une autorité de surveillance. Mais, comme ils seront libres d'adopter des solutions s'inspirant des registres cantonaux des avocats existants et du système de surveillance des avocats indépendants déjà mis en place, leurs charges resteront limitées.

### **4 Programme de la législature**

Le projet figure dans le message du 23 janvier 2008 sur le programme de la législature 2007 à 2011<sup>38</sup>, sous le titre «Message relatif à la révision de la loi fédérale sur la libre circulation des avocats (devoirs et droits des employés exerçant une activité de conseil juridique ou de représentation en justice)».

### **5 Aspects juridiques**

#### **5.1 Constitutionnalité et conformité aux lois**

L'avant-projet de loi qui vous est soumis est fondé, comme la loi sur les avocats, sur l'art. 95 Cst. De manière générale, on considère que cette disposition confère à la Confédération des compétences étendues. Elle l'habilite, notamment à légiférer sur l'exercice des activités économiques lucratives privées, pour des motifs relevant de la police économique. Comme l'avant-projet qui vous est soumis est neutre sur le plan de la concurrence, il n'exige pas une base constitutionnelle spécifique.

Dans des cas d'espèce, l'application des nouvelles normes pourrait entraîner une restriction de la liberté économique au sens de l'art. 27 Cst. pour des juristes d'entreprise, par exemple à la suite de sanctions disciplinaires. Mais comme, d'une part, l'inscription au registre est strictement facultative et que, d'autre part, les juristes d'entreprise radiés du registre pourront continuer d'exercer leur profession, l'avant-projet de loi proposé est compatible avec la garantie de la liberté économique.

La réglementation préconisée est également compatible avec le principe de l'égalité de traitement des concurrents directs qui est inscrit à l'art. 27 Cst. et interdit les mesures qui entraînent des distorsions de concurrence entre concurrents directs, autrement dit qui ne sont pas neutres sur le plan de la concurrence; tel est notamment le cas de mesures qui visent à fausser le jeu de la concurrence pour favoriser ou, au contraire, désavantager certains concurrents ou groupes de concurrents par rapport à d'autres<sup>39</sup>. Certes, la réglementation préconisée induit une inégalité de traitement puisque l'inscription au registre des juristes d'entreprise n'est pas ouverte à toutes les personnes qui exercent une activité de conseil juridique en entreprise. Cette inégalité se fonde cependant sur des critères objectifs puisque l'art. 5 statue que pour être inscrit au registre le juriste d'entreprise doit avoir achevé des études de droit

<sup>38</sup> FF 2008 706

<sup>39</sup> V. ATF 130 I 26, cons. 6.3.3.1, p.53 et ATF 132 I 97 avec renvois.

sanctionnées par un bachelors ou un diplôme équivalent délivré par une université ou une haute école spécialisée suisse ou étrangère et avoir été employé en Suisse comme juriste pendant un an. On notera que le niveau de formation exigé est relativement bas. En définitive on se borne à exiger un diplôme clôturant des études dans lesquelles l'accent est mis sur les différentes branches du droit.

## 5.2 Compatibilité avec les obligations internationales de la Suisse

Le projet est conforme aux obligations internationales de la Suisse. A la différence de la loi sur les avocats<sup>40</sup>, l'avant-projet de loi qui vous est soumis ne contient pas de dispositions spécifiques concernant la reconnaissance des titres universitaires obtenus à l'étranger. Conformément à l'art. 16 de l'accord sur la libre circulation des personnes<sup>41</sup>, la Suisse doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que les droits et obligations équivalant à ceux contenus dans la Directive relative à un système général de reconnaissance des diplômes<sup>42</sup> trouvent application dans ses relations avec les parties contractantes. L'annexe K, appendice 3 de la Convention instituant l'AELE<sup>43</sup> statue des obligations analogues pour les ressortissants des Etats de l'AELE. Comme la loi dont l'avant-projet vous est soumis n'opère aucune distinction entre les titres universitaires selon qu'ils ont été obtenus en Suisse ou à l'étranger, il est compatible avec les obligations contractées par la Suisse dans le cadre des instruments internationaux susmentionnés.

<sup>40</sup> V. dispositions concernant l'inscription des avocats des Etats membres de l'UE ou de l'AELE au registre cantonal des avocats (art. 30 ss. LLCA).

<sup>41</sup> Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (avec annexes, prot. et acte final) ; RS **0.142.112.681**

<sup>42</sup> Directive 89/48/CEE du Conseil du 21 décembre 1988 relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans.

<sup>43</sup> Convention instituant l'Association Européenne de Libre-Echange (AELE) ; RS **0.632.31**.